

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 06/05/2025

Date d'affichage : 13/06/2025

Del79\_20250612

**Séance du 12 Juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le douze juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Présents (9)** : Guy HERMITTE - Alexandra JANION (arrivée à la délibération n°3 donne pouvoir à Guy HERMITTE jusqu'à la délibération n°2 DEL67\_20250612 incluse) - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Vincent VOIRON – Steven HEUZE

**Absent excusé (1)** Ludovic TRIPONEL

**Pouvoir (1)** Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON-

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Annie SCHWEY est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**14 – Vote des tarifs relatifs à la taxe de séjour pour l'année 2026**

Mme Françoise MILLE SCHAACK expose que chaque année il convient de voter les augmentations de la taxe de séjour N+1 avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N.

La taxe de séjour procure une ressource indispensable à l'office de tourisme, lui permettant de contribuer aux différents événements, animations, équipements indispensables à l'accueil des clients.

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les tarifs relatifs, tarifs sur lesquels s'applique en plus comme en 2025 la taxe additionnelle départementale de 10%.

Le conseil municipal

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

## AR Prefecture

005-210500856-20250612-DEL79\_20250612-DE  
Reçu le 20/06/2025

- Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-198 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- Vu le rapport du Maire ;

### Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et remplace les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2026.

### Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans les lieux d'accueil ( voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1 er janvier au 31 décembre.

### Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1 er juillet de l'année pour être applicable à l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1 er janvier 2026 :

**AR Prefecture**005-210500856-20250612-DEL79\_20250612-DE  
Reçu le 20/06/2025

	Tarif de séjour 2026	Taxe additionnelle 10%	Total encaissé
Palaces	4.80 €	0.48	5,28 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.50€	0.35	3,85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26	2,86 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.60€	0.16	1,76 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et étoiles et tout autre terrain d'hébergements de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**AR Prefecture**

005-210500856-20250612-DEL79\_20250612-DE  
Reçu le 20/06/2025

**Article 5 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

**Article 6 :**

Les propriétaires et gestionnaires des logements doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectués dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la Commune.

Cette déclaration peut s'effectuer par internet.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

**Article 7 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du Code général des collectivités territoriales.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

Le Conseil Municipal autorise le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, à valider les tarifs de la taxe de séjour, à compter du 01/01/2026.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,  
Guy HERMITTE

